

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre):
Ouvrier carrier; bloc de terre détaché de la partie supérieure de la carrière; bras et cuisses cassés; raccourcissement de la jambe; responsabilité des exploitants.
— **Cour impériale de Rouen (2^e ch.):** Pêche au hareng; engagements des gens de mer; durée; congé; délais.
— **Cour impériale de Lyon (2^e ch.):** Association en participation; décès de l'un des associés; dissolution de la société.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Les voleurs de la banlieue; quinze vols avec effraction et escalade; deux accusés.
— **Cour d'assises de l'Hérault:** Individu accusé de viol sur la personne de sa fille; faux et escroquerie.
— **Cour d'assises des Deux-Sèvres:** Vol domestique.
— **Cour d'assises de l'Orne:** Un enfant coupé en morceaux par sa mère.
— **Cour d'assises de l'Isère:** Faux témoignage.
— **Conseil de guerre de la 10^e division militaire, séant à Montpellier:** Un lieutenant accusé d'assassinat.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2^e ch.).

Présidence de M. de Tourville.
Audiences des 23 et 24 août.

PÊCHE AU HARENG. — ENGAGEMENTS DES GENS DE MER. — DURÉE. — CONGÉ. — DÉLAIS.

Il est d'usage constant et immémorial, sur la place de Fécamp, que le patron d'un bateau de pêche ne peut remettre à son armateur le bateau qu'il commande pour son compte qu'après l'arrivée du bateau sur la place, soit au plus tard le jour de l'arrivée du bateau qui termine la saison de pêche du hareng ou du maquereau, la même obligation incombant par réciprocité aux armateurs à l'égard des patrons qu'ils veulent congédier.

A défaut d'avertissement dans les délais ci-dessus indiqués, il s'établit une sorte de tacite reconduction pour la saison suivante de la pêche. Et le patron ne peut plus valablement se décharger de l'obligation qui pèse sur lui de faire cette pêche, sous peine de dommages-intérêts.

Les engagements des patrons et des marins pour la pêche du hareng sont, d'après l'usage constant du port de Fécamp, et sauf des circonstances particulières et tout à fait exceptionnelles, contractés pour toute la durée de cette pêche, tant sur la côte d'Écosse que dans les parages d'Yarmouth et sur les côtes de France.

Telles sont les diverses questions qui viennent d'être résolues par arrêt de la Cour, et dont la solution était d'autant plus vivement attendue sur la place de Fécamp, que leur importance avait mis en éveil de nombreux intérêts. Voici, du reste, dans quelles circonstances bien simples le procès avait pris naissance :

En 1857, le sieur Étienne Dejeune, maître de bateau, avait fait, sur le navire la Paix, la pêche du hareng pour MM. Monnier et Beaudouin, armateurs à Fécamp. Le 24 mai 1858, le patron Dejeune rentra au port de Fécamp sans avoir rien dit ni rien fait savoir à ses armateurs.

Ce fut seulement le 2 juin qu'il leur fit signifier qu'il entendait cesser, à partir de ce jour, le commandement du bateau de pêche la Paix, et qu'ils eussent à pourvoir à son remplacement.

Le lendemain, MM. Monnier et Beaudouin assignaient leur ancien patron devant le Tribunal de commerce de Fécamp, pour voir dire que, sous une contrainte de 10,000 francs, il serait tenu de se mettre à leur disposition et de faire pour leur compte la campagne de pêche de 1858.

C'est sur cette difficulté que, le 18 juin, le Tribunal de commerce rendit un jugement qui explique très clairement les moyens respectifs produits par chacune des parties à l'appui de sa prétention, et qui est ainsi conçu :

« Attendu qu'il est d'usage constant et immémorial à Fécamp :

1^o Que le patron d'un bateau de pêche ne peut remettre à son armateur le bateau qu'il commande pour lui qu'après l'arrivée du bateau sur la place, soit au plus tard à l'arrivée du maquereau, que, d'ailleurs, par réciprocité, la même obligation incombait aux armateurs;

2^o Que, lorsque le patron de pêche doit quitter le commandement de son bateau, le jour du désarmement, les effets du commun sont mis à terre sur le quai, devant le bateau, et vendus aux enchères, pour le produit être ensuite partagé entre les mains de l'équipage, de sorte que lorsqu'on ne vend pas les effets du commun, c'est que le patron doit conserver le commandement du bateau;

« Attendu que Dejeune a reconnu, à l'audience du 4 de ce mois, que ces usages faisaient loi au port de Fécamp;

« Qu'il ne s'y est pas conformé, puisque, arrivé à Fécamp le 24 mai dernier, c'est seulement le 2 juin qu'il a prévenu judiciairement ses armateurs qu'il devait cesser de commander le bateau la Paix;

« Que, lors du désarmement de ce bateau, qui a eu lieu le 27 mai, les effets du commun n'ont pas été vendus et qu'ils ne le sont pas encore;

« Attendu qu'à l'audience du 4 juin, ayant prétendu : 1^o que le jour de son arrivée il avait déclaré à ses armateurs qu'il n'entendait plus commander le bateau la Paix; 2^o qu'il n'avait continué ses relations avec eux qu'à la condition qu'il lui serait construit un bateau neuf, ce qui avait été accepté par Beaudouin; il a été appointé à prouver ces faits par témoins;

« Que les déclarations des témoins, qu'il a fait assigner à cet effet pour le 11 juin courant, et qui ont été entendus ce même jour par le Tribunal, ne viennent aucunement à l'appui des faits par lui avancés; en effet, queques-uns ont bien déclaré que Dejeune leur avait dit qu'il espérait bien avoir un bateau neuf pour la prochaine saison de pêche, et ce, sans préciser le nom de l'armateur qui devait fournir le bateau, mais aucun n'a déclaré qu'il fut à sa connaissance que Dejeune dit cesser de commander le navire la Paix, si MM. Beaudouin et Monnier ne lui en faisaient pas construire un neuf pour la prochaine saison de pêche;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des faits de la cause que Dejeune comptait bien continuer à commander le bateau la Paix; la preuve, c'est que non-seulement il n'a pas fait vendre les objets du commun, mais encore il les a fait déposer chez Beaudouin, ainsi que ses effets personnels, tels que long-ue-vue, cartes, etc.; de même qu'il a donné à ses armateurs les noms des marins auxquels il ne fallait pas faire d'avances, parce qu'il ne devait pas les conserver pour la prochaine pêche; et encore qu'il a commandé, et pour lui et pour quelques marins de son équipage, du fil pour raccommoder les filets qui pourraient en avoir besoin;

« Attendu que Dejeune, en présence de Beaudouin, a engagé un marin pour le compte de ce dernier, pour la prochaine pêche; que ce seul fait prouve parfaitement bien que Dejeune avait l'intention formelle et bien arrêtée de continuer à commander le bateau la Paix;

« En effet, les patrons de pêche étaient chargés par les armateurs de l'engagement des hommes et filets (pour laquelle opération ils reçoivent même une gratification), une semblable opération ne peut être laissée à la discrétion du caprice ou de la déloyauté d'un patron, car, celui-ci en donnant congé à contre-temps à ses armateurs enleverait avec lui hommes et filets, et mettrait le navire qu'il quitterait dans l'impossibilité absolue de faire la saison de pêche, et ferait ainsi perdre à son armateur le bénéfice sur lequel il aurait légitimement compté;

« Attendu que Dejeune, en n'exécutant pas ses obligations envers ses armateurs, leur a causé un préjudice grave, que le Tribunal est à même d'apprécier;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare faillie et manquée l'enquête entreprise par Dejeune à l'audience du 11 de ce mois, et le condamne par corps et biens, sous une contrainte de 5,000 fr., à se mettre à la disposition des demandeurs pour commander le bateau la Paix, pour la prochaine saison du hareng;

« Ordonne que dans les trois jours de la signification du

présent jugement, il sera tenu de leur faire connaître la composition de son équipage, le nombre des filets, en un mot toutes les dispositions qu'il aurait prises pour l'armement du bateau la Paix;

« Dit que, faite par Dejeune de ce faire, ladite contrainte de 5,000 fr. sera acquise aux sieurs Monnier et Beaudouin à titre de dommages-intérêts;

« Condamne Dejeune aux dépens. »

Par exploit du 22 juin, le sieur Dejeune fit signifier à ses armateurs qu'il était prêt à exécuter le jugement; mais, par le même acte, il leur déclarait qu'il entendait cesser de commander le bateau la Paix et leur donnait, dès à présent, congé pour le retour de la prochaine campagne de pêche au hareng, dite d'Écosse, parce qu'à cette époque il entendait cesser le commandement dudit bateau.

MM. Monnier et Beaudouin protestèrent contre une pareille prétention; ils soutinrent que par la saison de pêche du hareng, que Dejeune avait été condamné à faire pour leur compte, il fallait entendre non-seulement la campagne d'Écosse, mais encore celle dans les parages d'Yarmouth et sur les côtes de France; que si, au respect de l'administration, ces diverses pêches pouvaient être considérées comme constituant autant de campagnes diverses, au point de vue d'un intérêt général de surveillance, il n'en devait plus être ainsi dans les rapports particuliers des patrons et marins avec leurs armateurs. En conséquence, ils firent de nouveau assigner Dejeune devant le Tribunal de commerce de Fécamp, pour voir interpréter le jugement du 18 juin.

Le 7 juillet 1858, le Tribunal de commerce rendit sur cette demande en interprétation, le jugement suivant :

« Attendu que par notre jugement du 11 juin dernier, nous avons condamné le patron Dejeune à commander le bateau la Paix, pour la prochaine saison du hareng, et qu'il s'élève aujourd'hui entre les parties une difficulté sur la question de savoir si par ces expressions : « Saison du hareng, » le Tribunal a entendu la pêche d'Écosse et d'Yarmouth ou l'une des deux seulement;

« Attendu que, par cette expression : « Saison du hareng, » le Tribunal a entendu tout le temps pendant lequel se fait la pêche de ce poisson; que, pour lui, la saison du hareng est celle qui fait l'objet ordinaire de l'association ou de l'armement, c'est-à-dire l'ensemble des pêches d'Écosse, d'Yarmouth, ainsi que la pêche côtière, puisque, malgré des prescriptions réglementaires de la marine, les navires, par la force des choses et de l'usage, continuent leur pêche avec le même équipage, et ne désarment qu'à fin de route, soit fin de décembre, à moins, bien entendu, de circonstances particulières tout à fait exceptionnelles. »

Le sieur Dejeune a interjeté appel des deux jugements des 18 juin et 7 juillet; il a soutenu que ces deux décisions étaient fondées sur des erreurs de droit et sur de fausses appréciations de fait qui devaient en amener la réformation.

Mais la Cour, après avoir entendu M^e Deschamps pour l'appelant, et M^e Desseaux pour les intimés, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Lehucher, confirmé en ces termes la décision des premiers juges :

« En ce qui touche le jugement du 18 juin 1858 :

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, et attendu que les conventions pour l'engagement des hommes de mer sont susceptibles d'être établies par les mêmes genres de preuve que toutes les autres transactions commerciales;

« Attendu que les engagements des patrons et marins pour la pêche du hareng sont, d'après l'usage constant du port de Fécamp, et sauf des circonstances particulières et tout à fait exceptionnelles qui n'existent pas dans la cause, contractés pour toute la durée de cette pêche, tant sur la côte d'Écosse que dans les parages d'Yarmouth et sur les côtes de France; que la division en pêche d'Écosse et pêche d'Yarmouth, faite par les règlements maritimes dans des vues d'utilité publique, et avec des avantages particuliers accordés à la première, a pu rendre nécessaire la formation de deux rôles d'équipage différents, mais n'a exercé aucune influence sur les conventions des parties relativement à l'engagement simultané des gens de mer pour l'une et l'autre pêche; que ces conventions n'affectent en aucune façon l'intérêt général et l'ordre public; que, demeurés libres, elles doivent recevoir la sanction de la justice;

« Par ces motifs, la Cour confirme avec amende et dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4^e ch.).

Présidence de M. Populus.
Audience du 10 août.

ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — DÉCÈS DE L'UN DES ASSOCIÉS. — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

L'association en participation, comme les sociétés en général, est dissoute par le décès de l'un des associés. (Art. 1868 du Code Nap.)

De ce que le fils de l'associé décédé a continué à rester dans les chantiers de l'entreprise, ainsi qu'il y était établi du vivant de son père, occupé à surveiller les travaux, on ne peut induire que l'autre associé ait renoncé au droit que lui donne la loi de faire prononcer la dissolution, alors surtout que l'état de minorité des héritiers de l'associé décédé et leur peu de solvabilité rendent peu probable l'intention de la part du survivant de proroger la société jusqu'au parfait achèvement des travaux commencés.

Le contraire avait été décidé par un jugement du Tribunal de commerce de Lyon, du 11 mai 1858, dont voici le texte :

« Attendu qu'il n'y avait pas entre Pâtisson et Riffat père, société commerciale, mais seulement association en participation ayant pour objet la construction du Dépôt de mendicité du département du Rhône; qu'aux termes de l'art. 50 du Code de commerce, ce genre d'association n'est pas sujet aux formalités prescrites pour les autres sociétés;

« Attendu que le funeste accident qui a causé la mort de Riffat père, survenue le 30 août 1857, doit être d'autant moins considéré comme une cause de dissolution, que le retard de Pâtisson à la provoquer fait suffisamment présumer qu'il entendait maintenir son engagement vis-à-vis de la succession Riffat; que cette présomption est corroborée par le maintien de Joseph Riffat, depuis sept mois, sur les chantiers de ladite construction, avec la même autorité qu'exerçait son père, et sans aucun salaire qui pût le faire considérer autrement que comme un associé participant; que d'ailleurs, il résulte de l'aveu des parties et des renseignements pris par le Tribunal, que les travaux les plus onéreux étaient faits lors du décès

de Pierre Riffat, lorsque ceux restant doivent donner des bénéfices; que dès lors on peut appliquer à la succession Riffat le bénéfice de l'article 1868 du Code Napoléon, en vertu duquel l'héritier participe aux droits ultérieurs, quand ils sont une suite nécessaire de ce qui est fait avant le décès de l'associé auquel il succède; que dès lors la demande de Pâtisson doit être rejetée :

« Attendu que les faits sont à la charge de la partie qui succombe;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que la veuve Riffat et Joseph Riffat fils aîné, en la qualité qu'ils agissent, sont purement et simplement renvoyés d'instance; que la société en participation formée entre Pâtisson et Riffat père, décédé, sera continuée avec les héritiers de ce dernier jusqu'à complet achèvement des travaux qui ont fait le sujet de ladite société; condamne Pâtisson à tous les dépens. »

Sur l'appel, la Cour, tout en confirmant le jugement du Tribunal de commerce, en ce qu'il déclarait la société valable, l'a réformé en ce qui touche la prorogation de la société avec les héritiers Riffat.

« La Cour, attendu que, par conventions verbales du 13 octobre 1836, François Pâtisson et Pierre Riffat se sont associés pour la confection de tous les travaux de maçonnerie du Dépôt de Mendicité, en construction à Abigny;

« Attendu qu'il est reconnu par les parties en cause que le cas de mort de l'un des associés n'était pas prévu dans ces conventions;

« Attendu que, le 30 août 1857, Pierre Riffat est décédé, et que, le 20 avril suivant, Pâtisson a demandé devant le Tribunal de commerce, contre les héritiers Riffat, la nullité de la société, ou tout au moins sa dissolution, à dater de la mort de Pierre Riffat;

« Sur la nullité de la société :

« Attendu que ce n'était la qu'une société en participation, qui, pour être valable, n'était pas assujettie aux formalités prescrites pour les autres sociétés;

« Sur la dissolution :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1868 du Code Nap., toute société se trouve dissoute par le décès de l'un des associés;

« Attendu que, bien que Riffat, le fils aîné, ait continué à rester dans les chantiers du Dépôt de mendicité, ainsi qu'il y était établi du vivant de son père, à surveiller les travaux, on ne peut induire de là que Pâtisson ait renoncé au droit que lui donnait la loi de faire prononcer la dissolution de cette société;

« Attendu que les faits de la cause, et notamment la position dans laquelle la mort de Pierre Riffat laissait sa famille, ne permettent pas d'admettre que Pâtisson ait tacitement consenti à proroger cette société jusqu'au parfait achèvement des travaux commencés; qu'en effet, il ne trouvait plus dans les héritiers Riffat la même garantie de solvabilité que lui présentait son associé primitif; qu'à l'exception d'un seul, ils sont en état de minorité, et que si la société présentait des pertes, Pâtisson n'aurait aucune garantie contre les mineurs;

« Sur la demande en preuve :

« Attendu que la Cour a des éléments suffisants pour éclairer sa religion;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en preuve qui est rejetée, statuant sur l'appel émis par Pâtisson, dit et prononce qu'il a été bien jugé, en ce que la société qui a existé entre Pâtisson et Riffat a été déclarée valable, mal jugé, bien appelé en ce qu'elle a été prorogée avec les héritiers Riffat; émendant quant à ce, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare ladite société dissoute au 30 août 1857; dit que les droits des parties seront réglés à ce jour; que, néanmoins, les héritiers de Riffat participeront aux opérations ultérieures en tant qu'elles seraient la suite de ce qui s'est fait avant la mort de leur père, et nomme pour procéder à cette liquidation, M. Parret, expert, qui prêtera serment devant M. le conseiller Populus, que la Cour commet à cet effet;

« Condamne les consorts Riffat aux dépens, tant de première instance que d'appel; ordonne la restitution de l'amende. »

(Ministère public, M. Onofrio, avocat-général. Plaidants, M^es Leroyer et Phélip, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.
Audience du 4 septembre.

LES VOLEURS DE LA BANLIEUE. — QUINZE VOLS AVEC EFFRACTION ET ESCALADE. — DEUX ACCUSÉS.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

« Il existe à Charonne et à Bagnolet des jardins au milieu desquels se trouvent des maisonnettes qui ne sont habituellement occupées que les dimanches et jours de fête. Pendant les premiers mois de 1858, des vols nombreux avaient été commis à l'aide d'escalade et d'effraction dans des maisons de ce genre. Les auteurs de ces crimes étaient vainement recherchés, lorsque le 13 mai dernier la veuve Michelet, passant devant la boutique du brocanteur Ducloux, rue de Charonne, à Paris, reconnut dans l'étalage un matelas qui lui avait été soustrait. Le brocanteur déclara qu'il avait acheté ce matelas du nommé Francis Château, demeurant route de Bagnolet, 8, et on ne tarda pas à savoir que celui qui avait pris ce nom n'était autre qu'un repris de justice, nommé Roubeau, qui avait habité dans la même maison avec la veuve Diard, sa concubine.

« Cette femme, arrêtée la première dans un bureau de nourrices établi rue Pascal, 13, fut conduite au bureau du commissaire de police, au moment où le sieur Cugnet et la demoiselle Scherck y faisaient une déclaration au sujet d'un vol commis tout récemment à leur préjudice dans une petite maison qu'ils possèdent à Bagnolet. Il leur avait été soustrait, entre autres objets, un caraco chiné qu'ils reconquirent sur les épaules de la veuve Diard. Celle-ci, invitée à en faire connaître l'origine, répondit que ce vêtement lui avait été apporté le 12 mai par Roubeau.

« En même temps, le commissaire de police apprenait qu'un honnête ouvrier, le nommé François Château, cousin de la veuve Diard, demeurait dans un garni tenu par la femme Faivre à Bagnolet. Cette logeuse fit connaître que Roubeau et sa concubine avaient habité quelque temps dans son garni et que dans la matinée du 12 mai la veuve Diard y avait apporté un paquet contenant deux oreillers, une

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.
Audience du 26 août.

OUVRIER CARRIER. — BLOC DE TERRE DÉTACHÉ DE LA PARTIE SUPÉRIEURE DE LA CARRIÈRE. — BRAS ET CUISSÉS CASSÉS. — RACCOURCISSEMENT DE LA JAMBE. — RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS.

Un jugement du Tribunal civil de Versailles avait ainsi statué sur la demande formée par le sieur Pient, ouvrier carrier, contre les sieurs Soyez, Bareyre et Pignot, copropriétaires de carrières, en paiement de 600 francs de dommages-intérêts pour préjudice éprouvé, et en 6,000 francs pour infirmités résultant de l'accident qu'il fait suffisamment connaître.

« Le Tribunal, attendu qu'il est justifié au procès que, le 26 juin 1857, Pient, travaillant pour le compte et d'après les ordres des défendeurs, à déblayer des terres dans une carrière qu'ils exploient sur le territoire de Meudon, a été atteint et renversé par un bloc de terre détaché des parties supérieures, ce qui a entraîné la fracture du bras et de la cuisse droite, et que, traité pendant trois mois à l'hôpital Necker, à Paris, il en est sorti guéri de ses blessures, mais avec un raccourcissement de neuf centimètres environ de sa jambe droite;

« Attendu que, quelle que soit la nature des exploitations, les entrepreneurs sont toujours et nécessairement astreints à prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir leurs ouvriers d'accidents dommageables;

« Attendu qu'il est établi et d'ailleurs reconnu par Pignot, l'un des défendeurs, présent en personne à l'audience, que ledit jour 26 juin 1857, Pient travaillait au bas de l'ouverture de ladite carrière, à une profondeur de cinq mètres, et que la masse supérieure, composée de marne et de terre, était tranchée presque verticalement, c'est-à-dire avec une très faible inclinaison;

« Que cet état de la masse était évidemment téméraire et dangereux; qu'aussi de la sont provenus l'éboulement et la chute violente du bloc qui a frappé l'ouvrier;

« Don il suit que c'est à l'imprudence et au défaut de précautions suffisantes de la part des entrepreneurs qu'il y a lieu d'attribuer les blessures subies par l'ouvrier, blessures qui ont eu pour lui de si fâcheuses conséquences;

« Vu les articles 1382 et 1383 du Code Napoléon;

« Condamne les défendeurs, même par corps, à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,000 francs, si mieux ils n'aiment verser entre les mains du syndic des agents de change de Paris, somme suffisante pour acquiescer une rente annuelle de 500 francs, ou 3 pour 100 sur l'état, laquelle rente serait immatriculée pour l'usufruit pendant sa vie au nom de François-Antoine Pient, et au nom des défendeurs pour la nue-propriété;

« Dit que cette acquisition sera faite dans la quinzaine du présent jugement, sinon ledit présent jugement exécuté purement et simplement pour ladite somme de 3,000 francs;

« Fixe à une année la durée de la contrainte par corps;

« Condamne, en outre, les défendeurs sous la même solidarité à payer immédiatement à Pient, une somme de 200 francs à titre de provision alimentaire;

« Ordonne quant à ce, l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sous caution, conformément à l'article 135 du Code de procédure civile;

« Condamne les défendeurs toujours solidairement aux dépens. »

Appel principal interjeté par les sieurs Soyez, Bareyre et Pignot, qui soutenaient que l'accident était le résultat d'un cas fortuit qui n'avait pu être prévu; appel incident de Pient qui persistait à demander une indemnité de 6,000 francs et 600 francs de provision et, dans tous les cas, la solidarité que le jugement avait omis de prononcer pour l'indemnité.

Sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général :

« La Cour, attendu que l'appel principal de Soyez, Bareyre et Pignot, adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur l'appel incident de Pient :

« En ce qui touche la fixation des dommages-intérêts et de la provision alimentaire;

« Considérant que ces dommages-intérêts et cette provision ont été justement proportionnés par les premiers juges aux besoins de Pient et au préjudice réellement éprouvé par lui;

« Mais, en ce qui touche la solidarité;

« Considérant qu'à tort les premiers juges ont omis de prononcer quant à la condamnation de la somme de 3,000 francs;

« Infirme sur ce chef, au principal prononce la solidarité, la sentence au résidu sortissant effet, etc. »

(Plaidants, M^es Pouget pour Soyez, Bareyre et Pignot, et M^e Campanon pour Pient.)

couverture, deux draps, une flèche de lit, quatre petits rideaux, deux grands et deux bûtes de fer blanc; elle avait dit à la logeuse que ces effets provenaient du logement qu'elle avait occupé avec Roubeau, route de Bagnolet, 8, et elle l'avait prise de les mettre dans le cabinet de son cousin Château, où Roubeau avait dû déposer, le matin même, d'autres effets qui leur appartenaient. La femme Faivre était montée dans le cabinet loué à Château, qui était alors absent, et elle avait été surprise d'y voir un matelas, un traversin et un édredon. Néanmoins, confiante dans le récit qui lui avait été fait par la veuve Diard, elle avait consenti à garder les objets que celle-ci venait d'apporter; de son côté, la veuve Diard avait conservé quelques menus objets retirés du même paquet, tels que des petites cuillères à café, un robinet en cuivre, deux caracos, un tablier, une blouse, un jupon.

« Ceux qu'elle avait laissés à la garde de la logeuse ayant été alors représentés à la femme Cugnet, celle-ci en reconnut le plus grand nombre comme provenant du vol commis dans sa maison. Un sieur Prudhomme reconnut également pour lui appartenir deux oreillers et deux traversins.

« Le lendemain, on apprit que Roubeau avait conservé à Charonne, route de Bagnolet, 8, un grenier où l'on trouva une grande quantité d'objets de toute nature. Les diverses personnes qui depuis plusieurs mois avaient dénoncé des vols commis à leur préjudice furent invitées à visiter ce qui avait été saisi dans ce grenier, et chacune d'elles y reconnut une partie de ce qui leur avait été soustrait. Les mêmes personnes visitèrent également une malle appartenant à la veuve Diard et saisie au bureau des nourrices, au moment de son arrestation. Les époux Cugnet, le sieur Prudhomme, la veuve Michelet, les sœurs Ruiton, Taugé et Michelet y reconnurent de nombreux objets soustraits à leur préjudice. La veuve Michelet trouva, en outre, deux fichus, l'un au cou de la veuve Diard, l'autre au cou de l'enfant de cette veuve.

« En présence de ces déclarations, la veuve Diard se borna à répondre que les effets trouvés en sa possession ou déposés par elle chez la femme Faivre lui avaient été donnés par Roubeau, et que celui-ci lui avait dit les avoir achetés, sauf le caraco qu'il avait annoncé lui avoir été donné pour elle.

« Roubeau, arrêté quelques jours après, avoua qu'il avait soustrait tous les objets reconnus. Il prétendit n'avoir pas de complices, bien que certains vols, notamment celui commis au préjudice des époux Cugnet, n'aient pu être accomplis par une seule personne. Il s'appliqua surtout à disculper la veuve Diard, soutenant qu'elle ne connaissait pas l'origine des objets qu'il lui avait donnés. Après avoir plusieurs fois réitéré ces aveux, Roubeau les a rétractés; il a prétendu que les objets saisis lui avaient été vendus par un nommé Alexandre, dont il n'a pu indiquer la demeure, et qui est évidemment un personnage imaginaire. Ces efforts tardifs pour cacher la vérité sont impuissants; indépendamment des aveux qui lui sont échappés, les faits constatés par l'instruction prouvent la culpabilité de Roubeau, ainsi que celle de la veuve Diard. Tous deux, en 1856 et 1857, ont été ensemble condamnés pour vol; tous deux, en sortant de la prison, s'étaient réunis pour vivre dans l'oisiveté; le mobilier considérable qui a été saisi en leurs mains ne pouvait y être arrivé par une voie légitime, et cette possession commune, comme la solidarité de leur existence, ne permet pas de douter que la responsabilité de tous ces vols ne doive peser également sur l'un et sur l'autre et qu'ils n'aient été associés pour les commettre comme pour en cacher les produits. »

L'acte d'accusation énumère les différents vols, qui sont au nombre de quinze, tous commis avec les mêmes circonstances d'effraction et d'escalade. Chez une dame Michelet, les malfaiteurs s'introduisirent deux fois : la première fois, on enleva deux couvertures, des mouchoirs, du linge, un paletot, trois caracos, deux jupons, une chaise, un tableau, une boîte à ouvrage, un chandelier, de la vaisselle et des ustensiles de cuisine, du beurre, du fromage; la seconde fois, trois semaines après, on vole un matelas, un poêle en fonte, deux couvertures, deux oreillers, un drap, un couvre-pied, un fer à repasser, un paletot et divers ustensiles.

Chez M. Cugnet, la maisonnette qu'il habite à Bagnolet pendant l'hiver est dévalisée dans la nuit du 10 au 11 mai : on prend un matelas, une couverture, deux oreillers, deux taies d'oreillers, un édredon, huit rideaux, deux lampes, deux chandeliers et un chandelier, une boîte contenant du café, trois jupons, deux caracos, une chemise, deux mouchoirs, une blouse et un tablier, des tasses, six œufs, vingt litres d'eau-de-vie, trente bouteilles de champagne, des chaussons, des pantoufles, deux parapluies. Ce vol considérable avait évidemment exigé le concours de deux personnes.

Plusieurs de ces objets ont été retrouvés dans le grenier, route de Bagnolet, et dans la malle de la veuve Diard; au moment de son arrestation elle portait un des caracos volés.

C'est dans ces circonstances, que François Roubeau, terrassier, âgé de vingt-six ans, né à Vezelay (Yonne), demeurant à Charonne, et Françoise-Elisabeth Barbarin, veuve Diard, couturière, âgée de vingt-cinq ans, née à Arquin (Yonne), demeurant à Paris, ont à répondre devant le jury des nombreux vols dont ils sont accusés.

M. l'avocat-général de Gaujal occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Puthod et Anatole Fontaine sont au banc de la défense.

Dans son interrogatoire, Roubeau revient sur les aveux qu'il avait fait pendant le cours de l'instruction.

M. le président insiste pour que Roubeau comprenne l'intérêt qu'il peut y avoir pour lui à montrer du repentir.

Roubeau : J'ai acheté tous ces objets.

M. le président : Mais vous avez avoué votre culpabilité à M. le commissaire de police? — R. Que voulez-vous, le commissaire me dit : « Avouez, ça ne vous coûtera pas plus. » Ma foi, j'ai avoué, mais ça n'était pas vrai.

D. Quel était votre but en achetant autant d'objets que vous cachiez dans votre grenier? — R. C'était pour monter mon ménage; je voulais me marier.

D. Mais, des longues-vues, des cartes géographiques, cela n'est guère utile à un terrassier? — R. Puisque je voulais me marier.

D. Enfin, vous persistez à rétracter vos précédents aveux? — R. J'ai acheté le tout.

M. le président : Asseyez-vous.

La veuve Diard soutient être complètement étrangère aux vols. Elle n'a jamais vu Roubeau rentrer chez lui, apportant quoi que ce soit.

Les témoins confirment les faits relevés dans l'instruction.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général, est combattue par les défenseurs.

M. le président résume les débats et donne lecture à MM. les jurés des nombreuses questions sur lesquelles ils auront à statuer.

Après une longue délibération, le jury a rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions.

En conséquence, la Cour a condamné Roubeau à dix

ans de travaux forcés, et la veuve Diard à huit années de la même peine.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Capelle, conseiller.

Session du 2^e trimestre de 1858.

UN PÈRE ACCUSÉ DE VIOL SUR LA PERSONNE DE SA FILLE. — FAUX ET ESCROQUERIE.

A l'ouverture de la session, M. Capelle, président, a adressé aux jurés l'allocation suivante :

Nous avons une longue session à parcourir. De nombreuses, de graves affaires seront portées devant vous. Si vous jetez les yeux sur le rôle des assises, vous y trouverez inscrits tous les crimes, toutes les misères; le respect de la propriété foulé aux pieds; la paresse et le désordre poussant à la banqueroute et au faux; l'intérêt et ses vils instincts; la vengeance et ses homicides fureurs; l'immoralité la plus honteuse s'attaquant à l'innocence désarmée; les saintes lois de la pudeur et de la famille violées!

En présence de ce tableau qui menace chaque jour de devenir plus sombre, suffirait-il de s'envelopper dans sa tristesse ou d'adresser philosophiquement au ciel de stériles prières? L'excès du mal sollicite l'énergie du remède. A l'époque anormale et troublée où nous vivons, la société a plus que jamais besoin d'être protégée par l'action persévérante d'une justice impartiale, mais vigoureuse. Vous venez ici l'exercer cette justice, et la confiance de la loi en vous est si grande qu'elle s'interdit le droit de vous demander compte de la manière dont vous avez accompli vos devoirs.

Il est vrai qu'au-dessus de vous, et pour marquer, s'il y a lieu, vos arrêts de leur contrôle, deux juges s'élèvent en ce monde : l'opinion et la conscience. L'une peut s'égarer quelquefois dans ses appréciations, mais la flamme de l'autre brûle le cœur de celui qui a dédaigné sa lumière.

C'est beaucoup, mais ce n'est pas assez d'être probes et intelligents, il faut encore, messieurs, il faut surtout vous armer de fermeté. Point de lâches concurrences! point de fausses pitié! N'ouvrez point l'oreille aux sollicitations; évitez les influences du dehors pour ne chercher qu'ici, aux débats, les éléments de votre conviction.

Nous serons unis à vous par les mêmes sentiments : le désir de bien voir et la volonté de bien juger. En remplissant bien notre tâche, vous jurés, nous magistrats, nous la rendrons mutuellement moins pénible et plus utile.

La Cour a immédiatement commencé le jugement des affaires portées au tableau.

Les débats de plusieurs de ces affaires ont eu lieu à huis-clos, entre autre celle du nommé Echimié, accusé de viol sur la personne de sa fille. Déclaré coupable par le jury, Echimié a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le nommé Louis-Remy Massot, âgé de vingt-deux ans, comparait devant la Cour d'assises sous la prévention de plusieurs faux en écriture authentique et publique.

A l'âge de quatorze ans, Massot avait été condamné pour vol et escroquerie à rester jusqu'à dix-huit ans enfermé dans une maison de correction. Dès qu'il eut recouvré la liberté, il s'adonna de même nature amenèrent successivement contre lui de nouvelles condamnations.

Libéré enfin de tout service pénitentiaire, Massot quittait les prisons de Montpellier le 11 novembre dernier. Le même jour, il vole à la dame Donnadieu un cachet à manche d'ivoire et tête d'argent; au sieur Rouchasté, opticien, une échelle de proportion, une lunette et une boussole. Il falsifie un passeport qu'on lui a remis à la préfecture contre un ordre de sortie délivré par M. Simon, substitut du procureur impérial. La pensée de contrefaire la signature de cet officier du parquet lui paraît être une inspiration excellente; et voici comment, à la suite de cette idée, il exécute tout un plan de campagne :

Le 12 novembre, Massot se rend à Lunel. Il va au bureau de poste, le directeur, le sieur Malaterre, s'y trouvait seul en ce moment. Massot lui présente la lettre suivante :

Monsieur le directeur des postes, à Lunel, Veuillez faire transmettre à la mairie de votre ville les souches des mandats de premier ordre que vous avez livrés depuis le 2 novembre, afin qu'il m'en soit envoyé au plus tôt le doublement desdits mandats, réclamés par l'urgence de quelques mesures à prendre à l'encontre d'un prévenu sans aveu, qui aurait envoyé une somme volée en tout ou partie.

Agrez mes salutations empressées.

A. SIMON, substitut.

Pour prévenir les soupçons que le style de cette lettre peut faire naître dans l'esprit du directeur des postes, pour lever ses scrupules, Massot ajoute qu'il a accompagné M. le procureur impérial à Lunel en qualité d'employé au greffe; et ce magistrat est resté à la mairie, attendant avec impatience les souches des mandats. Le sieur Malaterre, trop crédule, livra son registre à l'accusé qui l'emporta et vint le rapporter peu d'instants après. Ce temps-là a suffi pour opérer la soustraction qu'il méditait. En recevant le registre, Malaterre s'aperçut qu'on avait arraché un cahier contenant quarante formules de mandats depuis le numéro 261 jusqu'au numéro 300. Il se mit à la recherche de l'accusé, mais vainement. Une plainte fut portée le même jour et la soustraction signalée par le télégraphe à l'administration centrale des postes et aux bureaux des départements voisins.

L'accusé était parti pour Nîmes; et, dans la soirée même, il se présentait sous le faux nom de Desroches chez le sieur Nordhoff, horloger, se prétendant chargé d'un achat de montres pour le compte d'un frère, horloger à Ganges, et offrait en paiement un mandat sur la poste de Nîmes de la somme de mille francs. Nordhoff le reçut sans défiance et remit à l'accusé dix-neuf montres de divers prix. Le mandat, daté du 11 novembre, était inscrit sous la formule n° 268, faisant partie du cahier soustrait à Lunel. Il était supposé fourni par le bureau de Ganges, portait la signature du directeur de ce bureau, et une double empreinte du timbre du bureau expéditeur. Présenté plus tard par Nordhoff au bureau de Nîmes, ce mandat était reconnu faux.

A Marseille, Massot pratiqua les mêmes manœuvres. D'abord, sous le nom de Desroches, porteur d'une lettre et d'un mandat de 275 francs qu'un oncle prétendu adressait au sieur Parizot, tenant le magasin de vêtements confectionnés connu sous le nom de la Belle-Jardinière. Il chercha à se faire remettre une certaine quantité de redingotes et de pantalons, mais Parizot déclara que la marchandise ne serait livrée qu'après l'encaissement de l'effet. Massot retira son mandat et ne reparut plus. Une autre tentative chez un fournisseur de bijouterie ne réussit pas davantage; le marchand soupçonneux, ayant voulu faire vérifier à la poste un mandat de la somme de 500 francs, remis par Massot sous le nom de Destrandus supposé et fourni, comme le précédent, par le bureau de poste de Salon.

Beaucoup d'autres formules restaient entre les mains de l'accusé; ce fut aux directeurs des postes eux-mêmes qu'il ne craignit pas de s'adresser. Le 26 novembre, étant à Aix, il se fit délivrer au bureau des postes un mandat pour une somme très peu importante, afin d'avoir sous les yeux la signature du directeur et l'empreinte du timbre; puis il écrivit et jeta à la poste une lettre signée Eldin à l'adresse de Massot, poste restante, à Gardanne.

Le jour suivant, il arrive dans cette dernière ville et demanda au guichet du bureau de poste s'il n'y aurait

pas une lettre, poste restante, à son adresse. On trouve dans le casier celle qu'il s'était lui-même écrite la veille. Elle contient un mandat de la somme de 200 fr., envoyée par Eldin à Massot, versée à Aix et payable à Gardanne. L'accusé le présente au directeur et en réclame le paiement. Ce mandat portait la signature et le timbre de la direction d'Aix. Le directeur de Gardanne, pris au piège, ne se souvenant plus de l'avis qui avait été donné de la soustraction commise à Lunel, acquiesce au mandat, et ne s'aperçoit du faux qu'après la disparition du faussaire.

A Lambesc, à Salon, mêmes procédés, exhibition de nouveaux mandats de diverses sommes, qui, par l'effet des circonstances qu'il est sans intérêt de connaître, ne sont pas payés.

Massot ne se lasse pourtant pas. Le dimanche 29 novembre, vers sept heures du soir, il est à Arles; il frappe à la fenêtre du bureau de poste et demande avec insistance le paiement d'un mandat de 200 fr. Il arrive, dit-il, de Salon, il est pressé de repartir. On le renvoie au lendemain. Le lendemain il se présente dès l'ouverture du bureau et montre un livret au nom d'Eldin Remy, et un mandat de 200 fr., n° 271, payable audit Eldin Remy, et revêtu de la signature du directeur des postes de Lambesc. Ce mandat paraît suspect. Pendant que le directeur du bureau d'Arles et son commis l'examinaient attentivement, l'accusé s'éloigna sans rien dire. Quand il revient, la police était avertie, on l'arrête et on le conduit à Montpellier, où se concentre toute la procédure.

En présence de tous ces faits, les dénégations devenaient impossibles. On avait d'ailleurs pris une valeur que Massot avait déposée dans un café avant son arrestation, et l'on y avait retrouvé seize montres, le reste des formules de mandats, le cachet volé à la dame Donnadieu, plus 200 fr. en or, etc. Aussi l'accusé, interrogé, fit-il l'aveu de sa culpabilité.

L'information révéla un fait nouveau. Avant sa dernière condamnation et dans l'intervalle d'un armistice très court entre lui et la justice, Massot prenant le nom de Martin Nathanaël, avait été employé comme jardiner par M. Bros, maire de Puechredon; mais il ne s'occupait pas d'horticulture. Un jour, M. Bros le surprit lisant Boileau, sans doute l'épître du satirique à Antoine, son jardinier. Massot lui-même, c'est-à-dire Martin Nathanaël, faisait des vers, qu'il signait du nom d'Edouard. C'est ainsi qu'il adressait à des manchettes qu'on lui avait données les stances suivantes :

Mes petites manchettes,
Vraiment si joliettes,
Que j'aime tant à voir,
Donnez à ma pauvre âme
Qu'un saint désir eufflame
Un seul rayon d'espoir.

Oh! combien je vous aime,
Si vous êtes l'emblème
De son ardente foi,
Parlez, oyez me dire
Par un charmant sourire
Que son cœur est à moi.

Ce jardiner-là ne pouvait convenir à M. Bros. L'accusé vient à Arles, il y travaille quelque temps dans le bureau du percepteur des contributions. On s'intéressait à lui; il demanda à entrer dans l'administration des douanes. Martin Nathanaël (Massot portait encore ce nom) déposa entre les mains de M. le directeur des douanes de Montpellier les pièces nécessaires pour son admission dans ce service. C'était un certificat de libération du sort, un certificat de bonne vie et mœurs, l'expédition d'un acte de naissance sous le nom de Martin Nathanaël. Tous ces actes, fabriqués par l'accusé, portaient les signatures contrefaites de M. Bros, maire de Puechredon, et de M. Rousset, conseiller de préfecture à Nîmes, et les timbres contrefaits de la mairie de Puechredon et de la préfecture du Gard.

C'est avec ce cortège de faux que Massot se présentait devant le jury.

M. Delpech, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

M^{rs} Chamayou s'est attaché, dans la défense de l'accusé, à réclamer l'indulgence de ses juges.

Le jury, en déclarant l'accusé coupable, a admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Massot à la peine de six ans de réclusion. « Si la Cour s'est montrée clémente pour vous, lui a dit M. le président, c'est à cause de votre âge; c'est qu'elle espère que vous pourrez encore rentrer dans la bonne voie et faire de votre intelligence un meilleur usage. »

Massot, en se retirant, a paru verser quelques larmes.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

Présidence de M. P. d'Arrix, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 31 août.

VOL DOMESTIQUE.

Marie Tirant, domestique, née le 15 juillet 1827, demeurant à Lezay, comparait devant le jury.

Le 28 juillet dernier, le sieur Georges Bonneau, cultivateur à Tremont, commune de La Mothe-Saint-Héraye, s'aperçut qu'un vol avait été commis à son préjudice. Une somme de 1,000 fr. en or, par lui déposée dans un coffre placé dans sa chambre à coucher, mais dont la clef était dans une armoire sous des effets, avait disparu.

Les soupçons se portèrent immédiatement sur ses domestiques, qui seules avaient accès dans sa chambre, et notamment sur la fille Tirant, qu'il n'avait à son service que depuis le 29 septembre dernier. Il résolut dès lors de faire des recherches dans les coffres où ces filles plaçaient leurs effets, et pria les sieurs Barillon et Fouché, ses voisins, de l'assister comme témoins.

Une première visite dans les effets de l'une d'elles ayant été sans résultat, le sieur Bonneau se disposa à faire l'inventaire du coffre de la fille Tirant; mais avant de commencer cette opération, il lui demanda que la somme elle pouvait avoir, si cette somme était en or ou en argent, et de la lui représenter. L'accusée répondit qu'elle n'avait que 365 fr. en argent, que jamais elle n'avait eu d'or, et sortit de son coffre deux bourses contenant l'une 300 fr., l'autre 65 fr., en disant que c'était tout son avoir, le produit de ses gages.

Le sieur Fouché, témoin, commença dès lors, et en présence de cette fille, une perquisition minutieuse, et trouva bientôt, caché dans un panier et au milieu de chiffons, un rouleau assez lourd enveloppé dans du papier. Il le lui présenta et lui demanda ce qu'il contenait; elle répondit qu'elle l'ignorait. Le rouleau fut alors ouvert, et on y trouva quarante-six pièces d'or de 20 francs et deux de 40 francs, formant ensemble un total de mille francs. A cette vue, l'accusée se troubla, déclara d'abord qu'elle ignorait comment cette somme se trouvait dans son coffre; mais elle finit par dire qu'elle avait trouvé ce rouleau en balayant dans la chambre, en l'absence de ses maîtres, et qu'ignorant son contenu et n'y attachant aucune importance, elle avait oublié de le leur remettre à leur retour.

Ce singulier système est celui dans lequel elle a persisté dans l'instruction. Elle a avoué cependant qu'elle savait

que le rouleau contenait de l'or, mais que craignant de passer pour l'avoir soustrait, elle n'avait pas osé le déclarer au moment de la visite, ce qu'elle n'eût pas manqué de faire si ses maîtres eussent été seuls et sans témoins.

Le verdict du jury ayant été affirmatif, mais avec atténuation de circonstances atténuantes, l'accusée Marie Tirant est condamnée à la peine de deux ans de prison.

M. Sorin-Dessources, substitut de M. le procureur impérial, occupait le parquet.

M^{rs} Morand, avocat, était chargé de la défense.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le nommé Jean-Pierre Magnien, domestique au village de la Tresse, commune d'Exoudun, recherchait en mariage, depuis quelque temps, Suzanne Chouillet. Représenté par cette jeune fille et voyant qu'il n'avait aucun espoir de vaincre sa résistance, il résolut de l'assassiner pour venger de ses refus. Le jeudi, 27 mai dernier, sur les six heures du matin, il demanda à son maître, le sieur Louis Saint-Héraye, la permission d'aller passer la journée à la Mothe-Saint-Héraye. Il se présenta, en effet, dans cette localité vers les six heures et demie, chez le sieur Bourgeois, marié, et lui acheta un pistolet à deux coups et des cartouches; il chargea les deux coups en chemin, et se dirigea vers le village du Souil, commune d'Exoudun.

Vers les quatre heures de l'après-midi, Suzanne Chouillet, qui gardait ses moutons dans un champ éloigné de toute habitation, et qui était assise au pied d'un châtaignier, vit venir Magnien vers elle. Dans un champ voisin travaillait le nommé Jacques Ingrand; mais l'accusé, qui tenait à éloigner cet homme, vint lui dire que sa femme était très malade, et Ingrand partit aussitôt. Croquant alors que personne ne pouvait le voir, Magnien s'empressa d'aller trouver Suzanne et s'agenouilla à ses pieds. Elle demanda si elle avait changé d'idée, et sur sa réponse négative, il s'écria : « Eh bien! tu resteras ici! » Au même instant, prenant le pistolet qu'il tenait caché sous sa blouse, il fit feu à bout portant sur elle. Le jeune André Griffault, qui travaillait tout près de là, au bruit de cette détonation, regarda et vit Magnien qui tenait encore le pistolet dirigé vers Suzanne Chouillet. Celle-ci tomba à la renverse en criant : « Au secours! » L'accusé se releva au même instant, s'éloigna de trois ou quatre mètres, tira un second coup de pistolet, qu'il parut diriger vers lui, et se mit à fuir du côté de Fombanche.

Accouru aux cris de la fille Chouillet, André Griffault la trouva affaissée sans connaissance au pied du châtaignier : sa chemise était noircie par la poudre et teinte de sang à la partie supérieure de la poitrine. Il s'empressa d'éteindre le feu qui avait pris à sa coiffe et à son mouchoir de cou.

Lorsqu'elle eut repris connaissance, Suzanne Chouillet fut conduite chez son père, où le médecin appelé à la signer constata qu'heureusement la blessure n'avait rien de dangereux. Quelques grains de plomb et une chevrotine noircie par la poudre trouvés au pied de la victime, prouvent, de la part de l'accusé, l'intention de donner la mort, et si cette tentative criminelle a échoué, on doit l'attribuer à cette circonstance que l'orifice du canon a été appuyé fortement sur la poitrine de la fille Chouillet; les hommes de l'art appellent cela le phénomène du boulet portant. Il est généralement reconnu, et d'ailleurs il a été établi par diverses expériences qu'un coup de feu tiré dans ces conditions est le plus souvent paralysé dans ses effets.

L'accusé, pour faire supposer un suicide, avait abandonné auprès de la mare de Fombanche, à un kilomètre de la Tresse, son chapeau et sa cravate; il avait également laissé ses bottes auprès du puits de la Tresse, où il avait découvert l'orifice, pour faire naître l'idée qu'il s'était jeté. Mais voyant qu'il ne pouvait échapper à la justice et poussé par la faim, il alla se constituer prisonnier à Melle, dans la nuit du 29 au 30 mai.

Interrogé immédiatement, Magnien a adopté un système de défense dans lequel il a persisté. Suivant lui, Suzanne Chouillet désespérant de vaincre la résistance de son père, qui s'opposait au mariage qu'elle désirait ardemment contracter avec lui, aurait résolu de mourir avec son amant. Pour accomplir ce projet, prétend-il, il s'était jeté au genoux de la jeune fille en lui disant qu'il allait se tuer. Dans son effroi, Suzanne lui aurait pris le bras pour détourner l'arme, et ce brusque mouvement, en ramenant la queue du canon vers elle, avait déterminé l'explosion. Mais ces explications sont démenties de la manière la plus formelle par Suzanne Chouillet, ainsi que par les témoignages du père et de la mère de cette jeune fille, lesquels n'avaient jamais entendu parler des intentions de Magnien.

Le mensonge inventé par l'accusé pour éloigner Ingrand, le mystère dont il s'est entouré, les précautions qu'il a prises pour détourner les recherches de la justice en imaginant de laisser derrière lui les traces d'un suicide, enfin le témoignage du jeune Griffault, qui a vu l'arme dirigée contre Suzanne, protestent contre ces singulières allégations.

Le jury ayant repoussé la tentative d'assassinat, a seulement admis qu'un coup de pistolet avait été tiré avec préméditation sur Suzanne Chouillet. Le jury a aussi admis des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Pierre Magnien à quatre ans de prison et aux frais.

(M. Sorin-Dessources occupait le parquet; M^{rs} Richard aîné, avocat, était au banc de la défense.)

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. d'Angerville, conseiller à la Cour impériale de Caen.

Audience du 7 juillet.

UN ENFANT COUPÉ EN MORCEAU PAR SA MÈRE.

Marie-Lucie Papein, journalière, née le 17 octobre 1853 à Saint-Ellier-lez-Bois, domiciliée à Livaie, canton de Carrouges, arrondissement d'Alençon, comparait sous le banc des assises sous la prévention d'un crime atroce commis avec la plus grande cruauté.

Voici les principaux faits résultant de l'acte d'accusation :

« La fille Papein, âgée de vingt-quatre ans, avait une mauvaise réputation sous le rapport des mœurs; les perquisitions de son voisinage s'étaient aperçues de son état de grossesse, et quelques-unes même, en la voyant fortement serrée dans son corset, lui avaient adressé des reproches, en lui disant que sa conduite annonçait des intentions criminelles.

« Plus tard, le bruit de l'accouchement clandestin de cette fille s'étant répandu, la justice se transporta sur les lieux. Après diverses recherches, on retrouva la tête du cadavre de l'enfant dispersés sous la literie de la bergerie, et dans un état presque complet de décomposition.

« L'accusée avoua qu'elle était accouchée le 9 mai 1858; qu'après son accouchement, elle s'était levée, était allée chercher un couteau sur la table de l'appartement, et à l'aide de cet instrument avait dépecé en dix-huit morceaux le corps de son enfant, en le sciant, selon son expression; qu'enfin, quatre jours après cet acte de

crauté inouïe, profitant d'une occasion favorable, elle avait caché dans l'étable les débris du cadavre.

Les témoins, au nombre de neuf, viennent confirmer tous les faits de l'instruction.

M. Reboul, procureur impérial, dans un réquisitoire court et saisissant, retrace toute la cruauté de cette mère dénaturée.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations; un quart-d'heure après il reparaît en séance, apportant un verdict de culpabilité modifié toutefois par l'admission de circonstances atténuantes.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Présidence de M. Mongin de Montrol. Audience du 17 août.

FAUX TÉMOIGNAGE.

Les nommés Pierre-Jacques Touvat et Laurent Gros-Besson sont au banc des accusés.

L'acte d'accusation fait connaître les faits qui sont à leur charge; ils peuvent se résumer ainsi :

Le 30 avril 1858, la gendarmerie du Valbonnais a constaté que le nommé Pierre-Jacques Touvat, déjà condamné deux fois à des peines correctionnelles, et notamment à treize mois d'emprisonnement pour soustraction d'un fil et souscrit par lui, avait ouvert un débit de boissons dans son domicile, au hameau des Angelas, commune de Valbonnais.

Le 30 avril 1858, le gendarme fit vérifier par une enquête officielle l'exactitude de ces faits, qui constituaient une violation flagrante de la loi du 29 décembre 1851.

Le sous-lieutenant Tarras, officier au même régiment, qui se trouvait à peu de distance du lieu de l'événement, a déclaré que le lieutenant Sabine était retourné chez lui en toute hâte et en tenant le pistolet à la main.

Mais à l'audience Touvat soutint qu'il n'avait jamais vu du vin. De leur côté, les deux témoins cités, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, affirmèrent que s'ils avaient pris du vin chez lui ils ne l'avaient jamais payé, et que le procès-verbal de leurs déclarations dressé par M. le juge de paix était entièrement inexact.

Par égard pour la jeunesse de ce témoin, les magistrats crurent devoir lui accorder un délai pour revenir à la vérité. Le jugement de l'affaire fut remis à quinzaine, et l'audience ne fut reprise que le 9 juin suivant.

Par égard pour la jeunesse de ce témoin, les magistrats crurent devoir lui accorder un délai pour revenir à la vérité. Le jugement de l'affaire fut remis à quinzaine, et l'audience ne fut reprise que le 9 juin suivant.

Par égard pour la jeunesse de ce témoin, les magistrats crurent devoir lui accorder un délai pour revenir à la vérité. Le jugement de l'affaire fut remis à quinzaine, et l'audience ne fut reprise que le 9 juin suivant.

Par égard pour la jeunesse de ce témoin, les magistrats crurent devoir lui accorder un délai pour revenir à la vérité. Le jugement de l'affaire fut remis à quinzaine, et l'audience ne fut reprise que le 9 juin suivant.

Par égard pour la jeunesse de ce témoin, les magistrats crurent devoir lui accorder un délai pour revenir à la vérité. Le jugement de l'affaire fut remis à quinzaine, et l'audience ne fut reprise que le 9 juin suivant.

Les débats confirment les faits qui précèdent. M. le premier avocat-général Almeras-Latour prend la parole pour le ministère public.

La défense de Touvat est présentée par M^e Quinon, avocat, et celle de Gros-Besson par M^e Dupérou, avocat. Le jury rend un verdict négatif à l'égard de Gros-Besson, mais affirmatif envers Touvat, néanmoins avec admission de circonstances atténuantes.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 10^e DIVISION MILITAIRE, SEANT A MONTPELLIER.

Présidence de M. Javin, colonel du génie. UN LIÉUTENANT ACCUSÉ D'ASSASSINAT.

Le 4 juillet dernier, à sept heures du matin, la ville d'Uzès était en émoi par suite d'un événement qui, au premier moment, parut avoir le caractère d'une tentative d'assassinat. Une détonation d'arme à feu se faisait entendre, et la rumeur publique accusait le sieur Sabine, lieutenant au 99^e régiment de ligne, en garnison dans cette ville, d'avoir voulu attenter aux jours du nommé Pigeron, âgé de soixante et un ans, exerçant la profession de teinturier, beau-père de la personne chez laquelle logeaient les époux Sabine.

Un dimanche du mois de mai, les époux Sabine et M. Audibert étaient devant la porte de ce dernier lorsque Pigeron, en rentrant chez lui, se permit de regarder fixement M^{me} Sabine. On reconnut qu'il était pris de vin. Il sortit un instant après et regarda de nouveau d'une manière non moins inconvenante. Les ceillades de Pigeron étaient tellement significatives, que M^{me} Sabine ne put s'empêcher de dire : « Que me veut donc cet homme pour me regarder ainsi chaque fois qu'il passe ? Il me fait peur. »

Depuis cette malencontreuse discussion, les relations de voisinage entre Pigeron et le lieutenant Sabine étaient devenues fort mauvaises. Chacun s'apercevait que ces deux hommes étaient aigris au plus haut point l'un contre l'autre, et qu'il faudrait un incident de peu d'importance pour faire naître quelque grave événement.

Le 4 juillet, à six heures et demie du matin, les deux voisins irrités se rencontraient dans un corridor commun : une discussion des plus violentes s'engagea, et peu après on entendit, comme nous l'avons dit plus haut, une détonation. A en croire Pigeron, le lieutenant Sabine, après l'avoir dépassé de deux pas, se serait retourné et l'aurait menacé de sa canne. Puis, après cette démonstration non suivie d'effet, le lieutenant Sabine lui aurait dit : « Cœquin, je veux te tuer. »

D'après l'accusé, au contraire, le pistolet qu'il portait tout chargé chez l'armurier pour le faire décharger serait parti par mégarde, et n'aurait été d'ailleurs sorti par lui de dessous sa tunique que dans le but d'intimider Pigeron.

Le 4 juillet, à six heures et demie du matin, les deux voisins irrités se rencontraient dans un corridor commun : une discussion des plus violentes s'engagea, et peu après on entendit, comme nous l'avons dit plus haut, une détonation. A en croire Pigeron, le lieutenant Sabine, après l'avoir dépassé de deux pas, se serait retourné et l'aurait menacé de sa canne.

Une heure après ce triste événement, l'accusé, accompagné de son collègue Tarras, se rendit de son propre mouvement chez le procureur impérial pour faire sa déclaration. C'est à raison de ce fait que le lieutenant Sabine était traduit devant le Conseil de guerre.

La défense du lieutenant a été présentée par M^e Lisbonne, qui a décliné une à une toutes les charges de l'accusation. La plaidoirie du défenseur a produit sur les assistants une vive impression. Le Conseil, dans sa séance de samedi, a rendu à midi un jugement qui acquitte à l'unanimité le lieutenant Sabine.

CHRONIQUE.

PARIS, 4 SEPTEMBRE.

Par décret en date du 29 juillet 1858, rendu sur la proposition du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Sainte-Suzanne (Réunion), M. Prosper Ganné, juge de paix à Saint-Leu, en remplacement de M. Lépervanche-Mézère, démissionnaire.

Juge de paix du canton de Saint-Leu (Réunion), M. Kermorvan (Marie-Joseph-Jean-Claude), greffier du Tribunal de première instance de Saint-Pierre dans cette colonie, en remplacement de M. Ganné, nommé juge de paix à Sainte-Suzanne.

Il est des accusations si odieuses et si effrontées soutenues que leurs conséquences effrayent les timides et les décident, quelle que soit leur innocence, à faire les plus grands sacrifices pour les éviter.

Le valet de chambre déposé en ces termes : Le 27 juillet, vers onze heures et demie du soir, j'ai été accosté par un jeune homme (le prévenu Lefresne) qui me dit être dans une position malheureuse et me pria de lui venir en aide.

qu'il allait me faire arrêter pour avoir outragé sa pudeur. Je fus indigné de cette audace; mais j'avoue que j'eus peur des suites d'une telle accusation, et je le menai successivement chez deux de mes amis, rue de Lille et rue de Poitiers, empruntant 30 fr., que je lui remis.

Le témoin : Oui, monsieur. M. le président : Vous avez agi avec une faiblesse, je ne dirai pas sans exemple, car malheureusement d'autres que vous l'ont partagé, nous en sommes fiévreusement les témoins, mais avec une faiblesse bien coupable.

Le témoin : Enfin, le 7 août, ces deux jeunes gens sont revenus chez moi une troisième fois, mais j'avais prévenu mon frère, qui est sergent de ville, et sous prétexte d'aller emprunter de l'argent, je les conduisis vers Geoffroy-L'Asnier, où demeure mon frère, qui les a fait arrêter.

M. le substitut : Vous entendez le langage de ces misérables jeunes gens, la pire espèce qu'on puisse rencontrer. Avons-nous besoin de discuter les faits et de dire que nous requérons contre eux toute la sévérité de la loi, en regrettant beaucoup, très amèrement, que l'article 405 qui leur est applicable ne permette pas de les placer sous la surveillance de la police.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a condamné Lefresne et Philippe chacun à trois ans de prison, 3,000 fr. d'amende, et a fixé à cinq ans la durée de la contrainte par corps.

Un jeune sergent d'infanterie est le premier témoin appelé à déposer : Il y a environ un an, dit-il, pendant que nous étions casernés à Reuilly, j'ai fait la connaissance de cette demoiselle à la fête de Charonne; elle me dit qu'elle se nommait Rosalie. Caillot. Comme je tenais à ne pas avoir affaire à la première venue, et que je préférais une demoiselle de famille, par raison d'honneur et d'économie, je lui fis des questions sur ses parents.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a condamné Lefresne et Philippe chacun à trois ans de prison, 3,000 fr. d'amende, et a fixé à cinq ans la durée de la contrainte par corps.

Un fort jolie brune toute jeune, Marie Langue, est traduite devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de plusieurs vols.

Il y a environ un an, dit-il, pendant que nous étions casernés à Reuilly, j'ai fait la connaissance de cette demoiselle à la fête de Charonne; elle me dit qu'elle se nommait Rosalie. Caillot. Comme je tenais à ne pas avoir affaire à la première venue, et que je préférais une demoiselle de famille, par raison d'honneur et d'économie, je lui fis des questions sur ses parents.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a condamné Lefresne et Philippe chacun à trois ans de prison, 3,000 fr. d'amende, et a fixé à cinq ans la durée de la contrainte par corps.

Un fort jolie brune toute jeune, Marie Langue, est traduite devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de plusieurs vols.

Il y a environ un an, dit-il, pendant que nous étions casernés à Reuilly, j'ai fait la connaissance de cette demoiselle à la fête de Charonne; elle me dit qu'elle se nommait Rosalie. Caillot. Comme je tenais à ne pas avoir affaire à la première venue, et que je préférais une demoiselle de famille, par raison d'honneur et d'économie, je lui fis des questions sur ses parents.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a condamné Lefresne et Philippe chacun à trois ans de prison, 3,000 fr. d'amende, et a fixé à cinq ans la durée de la contrainte par corps.

Un fort jolie brune toute jeune, Marie Langue, est traduite devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de plusieurs vols.

Il y a environ un an, dit-il, pendant que nous étions casernés à Reuilly, j'ai fait la connaissance de cette demoiselle à la fête de Charonne; elle me dit qu'elle se nommait Rosalie. Caillot. Comme je tenais à ne pas avoir affaire à la première venue, et que je préférais une demoiselle de famille, par raison d'honneur et d'économie, je lui fis des questions sur ses parents.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a condamné Lefresne et Philippe chacun à trois ans de prison, 3,000 fr. d'amende, et a fixé à cinq ans la durée de la contrainte par corps.

Un fort jolie brune toute jeune, Marie Langue, est traduite devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de plusieurs vols.

Il y a environ un an, dit-il, pendant que nous étions casernés à Reuilly, j'ai fait la connaissance de cette demoiselle à la fête de Charonne; elle me dit qu'elle se nommait Rosalie. Caillot. Comme je tenais à ne pas avoir affaire à la première venue, et que je préférais une demoiselle de famille, par raison d'honneur et d'économie, je lui fis des questions sur ses parents.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a condamné Lefresne et Philippe chacun à trois ans de prison, 3,000 fr. d'amende, et a fixé à cinq ans la durée de la contrainte par corps.

Un fort jolie brune toute jeune, Marie Langue, est traduite devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de plusieurs vols.

Il y a environ un an, dit-il, pendant que nous étions casernés à Reuilly, j'ai fait la connaissance de cette demoiselle à la fête de Charonne; elle me dit qu'elle se nommait Rosalie. Caillot. Comme je tenais à ne pas avoir affaire à la première venue, et que je préférais une demoiselle de famille, par raison d'honneur et d'économie, je lui fis des questions sur ses parents.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a condamné Lefresne et Philippe chacun à trois ans de prison, 3,000 fr. d'amende, et a fixé à cinq ans la durée de la contrainte par corps.

Un fort jolie brune toute jeune, Marie Langue, est traduite devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de plusieurs vols.

Il y a environ un an, dit-il, pendant que nous étions casernés à Reuilly, j'ai fait la connaissance de cette demoiselle à la fête de Charonne; elle me dit qu'elle se nommait Rosalie. Caillot. Comme je tenais à ne pas avoir affaire à la première venue, et que je préférais une demoiselle de famille, par raison d'honneur et d'économie, je lui fis des questions sur ses parents.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a condamné Lefresne et Philippe chacun à trois ans de prison, 3,000 fr. d'amende, et a fixé à cinq ans la durée de la contrainte par corps.

Un fort jolie brune toute jeune, Marie Langue, est traduite devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de plusieurs vols.

Il y a environ un an, dit-il, pendant que nous étions casernés à Reuilly, j'ai fait la connaissance de cette demoiselle à la fête de Charonne; elle me dit qu'elle se nommait Rosalie. Caillot. Comme je tenais à ne pas avoir affaire à la première venue, et que je préférais une demoiselle de famille, par raison d'honneur et d'économie, je lui fis des questions sur ses parents.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a condamné Lefresne et Philippe chacun à trois ans de prison, 3,000 fr. d'amende, et a fixé à cinq ans la durée de la contrainte par corps.

elle est femme de ménage. Il y a quelques années, de sa sœur mourait laissant un enfant en bas âge; elle prit l'enfant, l'emmena chez elle et lui fit place au milieu de ses siens. Depuis elle ne s'est pas lassée, elle a poursuivi sa tâche; elle a élevé le jeune Paul Cauvin, l'a envoyé à l'école, et dans ces derniers temps elle l'a mis en apprentissage.

Paul a bien mal répondu à la sollicitude de sa tante; trois fois il a quitté ses maîtres d'apprentissage, et aujourd'hui il comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vagabondage.

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas ce que nous vous disons ? Est-ce que vous ne vous repentez pas de donner tant de chagrin à cette bonne tante, qui a eu tant de bontés pour vous, qui a tant travaillé pour vous mettre en état de travailler vous-même ? Est-ce que vous ne voulez pas travailler ?

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas ce que nous vous disons ? Est-ce que vous ne vous repentez pas de donner tant de chagrin à cette bonne tante, qui a eu tant de bontés pour vous, qui a tant travaillé pour vous mettre en état de travailler vous-même ? Est-ce que vous ne voulez pas travailler ?

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas ce que nous vous disons ? Est-ce que vous ne vous repentez pas de donner tant de chagrin à cette bonne tante, qui a eu tant de bontés pour vous, qui a tant travaillé pour vous mettre en état de travailler vous-même ? Est-ce que vous ne voulez pas travailler ?

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas ce que nous vous disons ? Est-ce que vous ne vous repentez pas de donner tant de chagrin à cette bonne tante, qui a eu tant de bontés pour vous, qui a tant travaillé pour vous mettre en état de travailler vous-même ? Est-ce que vous ne voulez pas travailler ?

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas ce que nous vous disons ? Est-ce que vous ne vous repentez pas de donner tant de chagrin à cette bonne tante, qui a eu tant de bontés pour vous, qui a tant travaillé pour vous mettre en état de travailler vous-même ? Est-ce que vous ne voulez pas travailler ?

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas ce que nous vous disons ? Est-ce que vous ne vous repentez pas de donner tant de chagrin à cette bonne tante, qui a eu tant de bontés pour vous, qui a tant travaillé pour vous mettre en état de travailler vous-même ? Est-ce que vous ne voulez pas travailler ?

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas ce que nous vous disons ? Est-ce que vous ne vous repentez pas de donner tant de chagrin à cette bonne tante, qui a eu tant de bontés pour vous, qui a tant travaillé pour vous mettre en état de travailler vous-même ? Est-ce que vous ne voulez pas travailler ?

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas ce que nous vous disons ? Est-ce que vous ne vous repentez pas de donner tant de chagrin à cette bonne tante, qui a eu tant de bontés pour vous, qui a tant travaillé pour vous mettre en état de travailler vous-même ? Est-ce que vous ne voulez pas travailler ?

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas ce que nous vous disons ? Est-ce que vous ne vous repentez pas de donner tant de chagrin à cette bonne tante, qui a eu tant de bontés pour vous, qui a tant travaillé pour vous mettre en état de travailler vous-même ? Est-ce que vous ne voulez pas travailler ?

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas ce que nous vous disons ? Est-ce que vous ne vous repentez pas de donner tant de chagrin à cette bonne tante, qui a eu tant de bontés pour vous, qui a tant travaillé pour vous mettre en état de travailler vous-même ? Est-ce que vous ne voulez pas travailler ?

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas ce que nous vous disons ? Est-ce que vous ne vous repentez pas de donner tant de chagrin à cette bonne tante, qui a eu tant de bontés pour vous, qui a tant travaillé pour vous mettre en état de travailler vous-même ? Est-ce que vous ne voulez pas travailler ?

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas ce que nous vous disons ? Est-ce que vous ne vous repentez pas de donner tant de chagrin à cette bonne tante, qui a eu tant de bontés pour vous, qui a tant travaillé pour vous mettre en état de travailler vous-même ? Est-ce que vous ne voulez pas travailler ?

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas ce que nous vous disons ? Est-ce que vous ne vous repentez pas de donner tant de chagrin à cette bonne tante, qui a eu tant de bontés pour vous, qui a tant travaillé pour vous mettre en état de travailler vous-même ? Est-ce que vous ne voulez pas travailler ?

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas ce que nous vous disons ? Est-ce que vous ne vous repentez pas de donner tant de chagrin à cette bonne tante, qui a eu tant de bontés pour vous, qui a tant travaillé pour vous mettre en état de travailler vous-même ? Est-ce que vous ne voulez pas travailler ?

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas ce que nous vous disons ? Est-ce que vous ne vous repentez pas de donner tant de chagrin à cette bonne tante, qui a eu tant de bontés pour vous, qui a tant travaillé pour vous mettre en état de travailler vous-même ? Est-ce que vous ne voulez pas travailler ?

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas ce que nous vous disons ? Est-ce que vous ne vous repentez pas de donner tant de chagrin à cette bonne tante, qui a eu tant de bontés pour vous, qui a tant travaillé pour vous mettre en état de travailler vous-même ? Est-ce que vous ne voulez pas travailler ?

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas ce que nous vous disons ? Est-ce que vous ne vous repentez pas de donner tant de chagrin à cette bonne tante, qui a eu tant de bontés pour vous, qui a tant travaillé pour vous mettre en état de travailler vous-même ? Est-ce que vous ne voulez pas travailler ?

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas ce que nous vous disons ? Est-ce que vous ne vous repentez pas de donner tant de chagrin à cette bonne tante, qui a eu tant de bontés pour vous, qui a tant travaillé pour vous mettre en état de travailler vous-même ? Est-ce que vous ne voulez pas travailler ?

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas ce que nous vous disons ? Est-ce que vous ne vous repentez pas de donner tant de chagrin à cette bonne tante, qui a eu tant de bontés pour vous, qui a tant travaillé pour vous mettre en état de travailler vous-même ? Est-ce que vous ne voulez pas travailler ?

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas ce que nous vous disons ? Est-ce que vous ne vous repentez pas de donner tant de chagrin à cette bonne tante, qui a eu tant de bontés pour vous, qui a tant travaillé pour vous mettre en état de travailler vous-même ? Est-ce que vous ne voulez pas travailler ?

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas ce que nous vous disons ? Est-ce que vous ne vous repentez pas de donner tant de chagrin à cette bonne tante, qui a eu tant de bontés pour vous, qui a tant travaillé pour vous mettre en état de travailler vous-même ? Est-ce que vous ne voulez pas travailler ?

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas ce que nous vous disons ? Est-ce que vous ne vous repentez pas de donner tant de chagrin à cette bonne tante, qui a eu tant de bontés pour vous, qui a tant travaillé pour vous mettre en état de travailler vous-même ? Est-ce que vous ne voulez pas travailler ?

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas ce que nous vous disons ? Est-ce que vous ne vous repentez pas de donner tant de chagrin à cette bonne tante, qui a eu tant de bontés pour vous, qui a tant travaillé pour vous mettre en état de travailler vous-même ? Est-ce que vous ne voulez pas travailler ?

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas ce que nous vous disons ? Est-ce que vous ne vous repentez pas de donner tant de chagrin à cette bonne tante, qui a eu tant de bontés pour vous, qui a tant travaillé pour vous mettre en état de travailler vous-même ? Est-ce que vous ne voulez pas travailler ?

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas ce que nous vous disons ? Est-ce que vous ne vous repentez pas de donner tant de chagrin à cette bonne tante, qui a eu tant de bontés pour vous, qui a tant travaillé pour vous mettre en état de travailler vous-même ? Est-ce que vous ne voulez pas travailler ?

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas ce que nous vous disons ? Est-ce que vous ne vous repentez pas de donner tant de chagrin à cette bonne tante, qui a eu tant de bontés pour vous, qui a tant travaillé pour vous mettre en état de travailler vous-même ? Est-ce que vous ne voulez pas travailler ?

Bourse de Paris du 4 Septembre 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), etc.

Le CHOCOLAT PERRON, 14, rue Vivienne, est aujourd'hui le meilleur en qualité et le meilleur marché en prix. C'est le déjeûner réparateur par excellence.

L'Opéra donnera lundi la Reine de Chypre, interprétée par MM. Roger, Bonnehée; M^{me} Borghi-Mamo jouera pour la première fois le rôle de Catherine.

Dimanche, au Théâtre-Français, rentrée de M. Bressant; les Doigts de Fée et le Jeune Mari. Leroux, Gor, Delaunay, M^{me} Bonval, Madeline Brohan et Dubois joueront dans cette représentation. M. Bressant remplira le rôle d'Oscair.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 17^e représentation de la reprise des Méprises par Ressemblance, opéra-comique en trois actes, de Métray, musique de Grétry, joué par Sainte-Foy, Nathan, D. Riquier, Beckers, Troy, Crasti, M^{me} Casimir, Deraux et L'Heritier. On commencera par Fra Diavolo, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber; Barbot remplira le rôle de Fra Diavolo, et M^{me} Lefebvre celui de Zéline; les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Ponchard, Berthelier, Nathan, Beckers, et M^{me} Lemercier.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, la Perle du Brésil, opéra en 3 actes, de Félicien David. — Demain, reprise de la Demoiselle d'honneur et du Médecin malgré loi. — Mardi, 35^e représentation des Noces de Figaro.

Tous les soirs, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, le drame de Jean-Bart remplit la salle, et tous les soirs des applaudissements enthousiastes accueillent Deshayes, Lugnet, Honoré, M^{me} Franziya, Battaglini et Constance, et le magnifique vaisseau du dernier acte. On commencera par les Noces du Bonfou.

Pendant que les vacances enlèvent à la capitale un grand nombre de ses habitants, la province lui envoie une foule d'émigrants qui viennent admirer tout ce que Paris contient de cu-

